

2017-10-03

Mardi, le 3 octobre 2017

Séance d'ajournement du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mardi, trois octobre deux mille dix-sept (03-10-17) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain (absent)
Siège N° 5 = Paul Chaperon
Siège N° 6 = Stéphane Poirier

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

- 1° Soumission par invitation – implantation d'un système de déphosphatation ;
- 2° Amélioration de la sécurité routière – discussions.

SOUSSION PAR INVITATION IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE DÉPHOSPHATATION

201710-206

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la soumission reçue des Constructions F.J.L inc. pour l'implantation d'un système de déphosphatation au montant de 76 199.68 \$ taxes incluses.

QUE la Municipalité de Saint-Adrien demande que les portes à changer soient des portes de qualité. La municipalité acceptera de déboursier un montant de 1 000 \$ en supplément si nécessaire.

QUE le maire, Pierre Therrien ou le maire suppléant, Stéphane Poirier et la directrice générale, Maryse Ducharme soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à cet effet.

Adoptée

AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les membres du conseil ont discuté de l'amélioration de la sécurité routière et la possibilité de monter un projet dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201710-207

Le conseiller Paul Chaperon propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

